

# Les dons familiaux



Il faut entendre par dons familiaux les dons manuels qui peuvent être faits dans le cadre familial. Comment ceux-ci se réalisent-ils ? Quelle est leur fiscalité ? Quels sont leurs effets lors du règlement de la succession du donateur ? Quelles sont les précautions à prendre et les solutions à mettre en place ?

## La formation du don manuel

Le don manuel ne répond à aucun formalisme et se forme par la seule remise matérielle du bien, par le donateur au donataire, en dehors de tout acte. Il ne peut concerner que les biens qui peuvent faire l'objet d'une remise matérielle, c'est-à-dire en principe les meubles corporels (argent, bijoux, tableau, meuble, voiture...). La remise du bien peut se faire de la main à la main, ou de façon dématérialisée (chèque, virement bancaire...). Dès que la remise du bien au donataire a eu lieu, le don manuel est irrévocablement formé, et le donataire est définitivement propriétaire du bien donné.

## La fiscalité du don manuel

Tout don, même manuel, doit être déclaré auprès de l'administration fiscale.

### La fiscalité spécifique des dons de sommes d'argent

L'article 790 G du Code général des impôts (CGI) instaure, pour les dons de sommes d'argent, un dispositif pérenne d'exonération de droits de mutation à titre gratuit, sous certaines conditions :

L'exonération ne s'applique qu'aux seuls dons de sommes d'argent réalisés en pleine propriété.

Ce dispositif est réservé aux dons de sommes d'argent effectués au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou pour le donateur n'ayant pas d'enfant, de petit-enfant ou d'arrière-petit-enfant, au profit d'un

neveu ou d'une nièce ou, par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

Le bénéficiaire du don doit être majeur, c'est-à-dire être âgé de 18 ans révolus ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

Le donateur doit être âgé de moins de 80 ans au jour de la transmission. Cette exonération, applicable tous les quinze ans entre un même donateur et un même donataire, est limitée à la transmission d'une somme d'argent ne dépassant pas 31 865 euros. Ce montant s'applique par bénéficiaire et par donateur.

### Les droits de mutation à titre gratuit

Dans le cas où le don porte sur un autre bien qu'une somme d'argent, ou dans l'hypothèse où le don de somme d'argent dépasse le montant de l'exonération, les droits de mutation à titre gratuits seront liquidés au-delà dans les conditions de droit commun en appliquant, le cas échéant, les abattements personnels.

En l'absence d'acte notarié constatant la donation, le don manuel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale par la souscription en double exemplaire de l'imprimé n° 2735 (disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)). Cette déclaration doit être déposée au service des impôts des entreprises du domicile du donataire

dans le mois qui suit la date du don.

### Exemple :

M. et Mme DURAND souhaitent donner la somme de 100 000 euros à leur fils Paul, soit 50 000 euros donnés par chacun. Chaque somme donnée par chacun des parents est exonérée à concurrence de 31 865 euros, le surplus, soit la somme de 18 135 euros s'imputera sur l'abattement existant de parent à enfant de 100 000 euros, de sorte que Paul n'aura pas à payer de droits de mutation.

## Les dangers du don manuel

### Les dangers sur le plan civil

Tout d'abord, si aucun acte ne matérialise le don manuel, un conflit peut survenir quant à la qualification même de l'opération. Ainsi, la somme versée correspond-elle à un paiement, à un prêt ou à un don manuel ? L'écrit permet de qualifier de façon certaine ce versement, et donc son régime juridique. En outre, si le donataire tente de dissimuler un don manuel à ses cohéritiers et si ces derniers parviennent à prouver l'existence du don manuel, le donataire subira les lourdes peines civiles du recel successoral.

### Les dangers sur le plan fiscal

Comme indiqué ci-dessus, les dons manuels n'échappent pas aux droits de mutation à titre gratuit. Les parties peuvent être tentées de passer sous silence ces libéralités. Si l'Administration fiscale a connaissance de ce don



Chambre des notaires  
de l'Isère

manuel, la fiscalité sera due. Mais les droits de mutation seront calculés en fonction de la valeur du bien au jour du fait générateur de la taxation (déclaration de don manuel, reconnaissance judiciaire du don ou révélation dudit don), et non au jour de sa réalisation. Par conséquent, si la valeur du bien transmis a augmenté, l'assiette des droits de mutation sera nécessairement augmentée.

### Les effets successoraux du don manuel

#### Le rapport du don manuel

Si le don manuel a été consenti à un héritier réservataire, ce dernier est tenu de rapporter ce don à la succession du donateur. Il doit donc rapporter à la masse à partager la valeur de ce qu'il a reçu. Il n'en est autrement que s'il existe une dispense de rapport, figurant dans un pacte adjoint (cf. infra).

Le montant rapportable correspond à la valeur du bien au jour du partage, selon son état au jour de la donation. Si le bien a été vendu et qu'un autre a été acquis grâce au produit de la vente, le montant rapportable correspond à la valeur, au jour du partage, de ce nouveau bien. La subrogation n'est toutefois pas prise en compte si la dépréciation du nouveau bien était inéluctable au jour de l'acquisition (ex : électroménager, automobile).

Si une somme d'argent a été donnée, le montant rapportable correspond au nominal donné. Mais si cet argent a servi à acquérir un bien, le montant

rapportable correspond alors à la valeur de ce bien au jour du partage.

**Exemple :** En 1995, M. BLANC a reçu de son père un don manuel de 100 000 euros, ce qui lui a permis d'acquérir un immeuble. Au décès de son père, ce bien a triplé de valeur. Son père laisse pour lui succéder ses trois fils. Sa succession est composée de biens d'une valeur totale de 150 000 euros. M. BLANC devra rapporter à la succession de son père la somme de 300 000 euros. Les trois frères se partageront donc par parts égales une somme totale de 450 000 euros (150 000 euros pour les biens laissés par le défunt, et 300 000 euros pour la donation consentie à M. BLANC). M. BLANC devra donc indemniser ses frères, d'une somme de 150 000 euros chacun.

#### La réduction du don manuel

Comme toute donation, le don manuel doit être réuni fictivement aux biens existants pour établir la masse de calcul qui permet de fixer le montant de la quotité disponible et de la réserve héréditaire. Comme pour le rapport du don manuel, le bien donné devra être réévalué, mais au jour du décès. Si ce don manuel porte atteinte à la réserve des descendants, le donataire devra indemniser la succession du donateur par le biais d'une indemnité de réduction.

### Les précautions à prendre

#### Les pactes adjoints

Si le don manuel se réalise en dehors de

tout écrit, rien n'interdit aux parties de conclure, après le don manuel, un pacte adjoint. Ce pacte adjoint doit même être conseillé, car il permet d'éviter certains problèmes liés à l'existence du don manuel. Le pacte adjoint permet tout d'abord de prouver l'existence du don manuel, et d'éviter les litiges relatifs à la qualification de la remise matérielle ayant eu lieu (prêt ou don manuel). Il permet également de préciser certaines modalités du don manuel : dispense de rapport, droit de retour conventionnel...

#### Donation-partage

Une donation-partage n'est pas rapportable. Il est donc conseillé, lorsque la situation le permet, de déclarer ou de réincorporer le don manuel dans le cadre d'une donation-partage. Cela permet de figer les attributions entre les héritiers.

Si vous souhaitez faire plaisir à un proche en le faisant bénéficier d'un don manuel, contactez votre notaire au préalable pour éviter tout litige futur.

### Agenda

- Conférence « 18 h/20 h », organisée par la chambre des notaires, en partenariat avec *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* : « Personne handicapée : protection et transmission du patrimoine », jeudi 26 novembre, à 18 h, à la chambre des notaires, 10, rue Jean-Moulin, à Seyssins. Réservation sur le site : <http://chambre-38.notaires.fr> ou 04 76 84 06 09. Entrée gratuite.